

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 21/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **AMETYST**

Usine de méthanisation  
230 rue Raymond Recouly - ZAC Garosud - CS 80040  
34078 Montpellier

Références : UD34/H2/2023/108  
Code AIOT : 0018300685

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement AMETYST implanté Usine de méthanisation 230 rue Raymond Recouly - ZAC Garosud - CS 80040 34078 Montpellier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMETYST
- Usine de méthanisation 230 rue Raymond Recouly - ZAC Garosud - CS 80040 34078 Montpellier
- Code AIOT : 0018300685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'unité de méthanisation exploitée par la société AMETYST sur la commune de Montpellier est actuellement autorisée et réglementée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. L'installation est régie principalement par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2006-I-2337 du 6 octobre 2006, de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-I-096 du 13 janvier 2012 et de l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n°2015-I-137 du 2 février 2015.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** Action nationale intégrité des méthaniseurs, vérification par sondage du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10/11/2009.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
  - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
  - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
  - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 33	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8, alinéas 8 et suivants	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 26	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis	/	Sans objet
3	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34	/	Sans objet
6	TraITEMENT du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 35	/	Sans objet
10	Repérage des canalisations	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 32	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Surveillance de la méthanisation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines dispositions à l'arrêté ministériel du 10/11/2009 relatives à l'unité de méthanisation ne sont pas respectées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Epuration du biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 27 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm <sup>3</sup> / h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm <sup>3</sup> / h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il n'y a pas de système d'épuration du biogaz en biométhane sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 33
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> Par courriel du 31 mai 2023, la société AMETYST transmet des documents rédigés pour partie en langue anglaise sur la robinetterie et les brides. Les documents transmis par l'exploitant ne permettent pas de justifier clairement que les canalisations «, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides » en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.  L'exploitant doit présenter des documents clairs justifiant que les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont conformes à l'article 33 précité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).  Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, notamment pour les installations existantes, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
<b>Constats :</b> Aucune canalisation ne passe à proximité de locaux, elles sont aériennes et directement reliées au local abritant les moteurs de cogénération et la chaudière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Destruction du biogaz****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

[...]

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

**Constats :** 4 torchères de secours sont présentes en permanence sur le site avec un dispositif d'arrêt de flamme. Une canalisation de biogaz commune au 8 digesteurs est connectée aux torchères. L'exploitant indique que la pression dans la canalisation précitée est mesurée en continue et est asservie à un système qui déclenche le démarrage des torchères :

Seuil 1 : 43 mbar une première torchère démarre,

Seuil 2 : 44 mbar une deuxième torchère démarre qui s'arrête une fois le 43 mbar atteint

Seuil 3 : 45 mbar la deuxième torchère continue de fonctionner et s'arrêtera une fois le 38 mbar atteints

Seuil 4 : 46 mbar, les 4 torchères fonctionnent et s'arrêtent une fois les 38 mbar atteint.

Chaque digesteur est doté d'un disque de rupture réglé à 100 mbar.

L'exploitant présente le temps de fonctionnement de l'ensemble des torchères depuis le 1 er mai 2023 : 90h

Le biogaz stocké sur le site est celui présent dans les canalisations et le ciel gazeux des digesteurs. Il n'y a aucun stockage de biogaz de type gazomètre sur le site.

Il est demandé à l'exploitant de se prononcer et de se justifier sur la conformité ou non de son installation de méthanisation sur la quantité temporaire de biogaz stocké qui ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8, alinéas 8 et suivants
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :  -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;  -l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;  -l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;  -l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;  -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;  -les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;  -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;  -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;  -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;  -la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;  -les instructions de maintenance et de nettoyage ;  -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.  L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
<b>Constats :</b> L'exploitant a été en mesure de présenter des consignes d'exploitation mais celles-ci ne comprennent pas l'ensemble des points listés à l'article 8.
L'exploitant doit compléter ses consignes d'exploitation avec l'ensemble des points listés à l'article 8 précité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Traitement du biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 35
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traitement du biogaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H <sub>2</sub> S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. « L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz. »
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare ne pas disposer de dispositif d'injection d'air dans le biogaz.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Astreinte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.  Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le personnel dont un chef d'équipe est présent 24h/24h et 7j/7j sur le site (jour férié compris). Il existe une astreinte maintenance qui est alertée par le personnel du site si cela s'avère nécessaire via le téléphone d'astreinte.  L'exploitant présente à l'inspection la liste des points abordés des 1/4 d'heure sécurité avec la présence ou non des 5 chefs d'équipe du site.  Vu par sondage l'« autorisation employeur » de monsieur COLL qui est d'astreinte maintenance la nuit du 23/05 au 24/05/23.  L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection un document désignant clairement que monsieur COLL était qualifié pour être d'astreinte.  La société Ametyst n'a pas pu présenter à l'inspection la liste des personnes identifiées comme personnel d'astreinte maintenance.  L'exploitant indique que le personnel d'astreinte maintenance doit être capable de se rendre rapidement sur le site, mais n'a pas pu justifier à l'inspection comment il s'assurait que cette contrainte était respectée.
Il est demandé à l'exploitant : - de désigner clairement le personnel d'astreinte, - d'indiquer les dispositions prises pour s'assurer que les contraintes liées à l'astreinte ( pouvoir se rendre rapidement sur le site, etc) étaient respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammables.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).

**Constats :** L'exploitant a présenté un zonage ATEX des torchères.

La société AMETYST indique que le zonage ATEX actualisé de l'ensemble de l'unité de méthanisation sera réalisé par un bureau d'étude.

Il est demandé à l'exploitant de reporter sur un plan les zones ATEX de l'unité de méthanisation en identifiant les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique conformément à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 9 : Phase de démarrage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 26
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.
Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas pu transmettre la consigne spécifique pour le la phase de démarrage du digesteur.  L'exploitant indique qu'une consigne de démarrage du digesteur a été établi.  Il est demandé à l'exploitant de pouvoir présenter à l'inspection la consigne de démarrage du digesteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 10 : Repérage des canalisations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 32
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Risques de pollution ds milieux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a identifié chaque canalisation par des étiquettes. Les canalisations sont reportées sur un plan.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Surveillance de la méthanisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance de la méthanisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) « et la prévention des émissions odorantes » est élaboré avant la mise en service de l'installation.  « Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.
« Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou à minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH <sub>4</sub> , O <sub>2</sub> ) à une fréquence semestrielle.
« Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées. »
<b>Constats :</b> Chaque digesteur est doté d'un garde hydraulique.  L'exploitant présente un « plan de maintenance méthanisation » (n°GMAO : 2023-IP-00005)  La maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris de la garde hydraulique n'est pas clairement indiqué dans le plan précité.  Vu le rapport d'intervention ( n°200712170222) de la dernière maintenance des détecteurs de CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S effectuée par la société TELEDYNE GAS AND FLAME DETECTION le 12/07/2022 : RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet